

4. L'objet du présent article est de rendre rétroactifs les articles deux et trois de manière qu'ils puissent s'appliquer aux officiers nommés le premier jour de février 1920, alors que les deux forces ont été fusionnées.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 251

Lequel a pour objet de modifier la Loi de la Revenu générale et d'appliquer
au Canada.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 16 FÉVRIER 1921.

PRINTED

BY J. H. CLARK

PRINTED AT THE PARLIAMENTARY PRESS, OTTAWA, CANADA.

1921